

# Ordre pour la consécration, la proclamation et l'introduction au ministère de l'évêque

- Art. 1 <sup>1</sup> Pour la consécration de l'évêque élu conformément à l'ordre de l'élection de l'évêque, le Conseil synodal fixe la date de la consécration en accord avec le consécrateur principal, les deux co-consécrateurs, l'évêque élu et la paroisse qui met son église à disposition pour la cérémonie.
- <sup>2</sup> Dans la règle, sont invités à l'office de consécration:
- a) les évêques vieux-catholiques de l'Union d'Utrecht
  - b) des représentants des Eglises, avec lesquelles les Eglises vieilles-catholiques sont en communion
  - c) des représentants des Eglises orthodoxes
  - d) des représentants des Eglises membres de la communauté de travail des Eglises chrétiennes de Suisse
  - e) des représentants d'organisations œcuméniques (comme par exemple le Conseil œcuménique des Eglises, la Conférence des Eglises européennes)
  - f) des délégations des Etats confédérés de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, St-Gall, Neuchâtel et Genève.
  - g) un représentant du Conseil fédéral suisse
  - h) des représentants des autorités locales.
- Art. 2 L'office de consécration se déroule selon l'ordre établi par la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques.
- Art. 3 Après la lecture de l'Evangile et la prédication, se place *l'acte de présentation*, au cours duquel l'attestation d'élection, établie selon l'Art. 18 de l'ordre d'élection de l'évêque ainsi que l'accord à la consécration de la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques sont lus.
- Art. 4 <sup>1</sup> Avant la fin de l'office de consécration a lieu *l'acte de proclamation* du consacré comme évêque légitime de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.
- <sup>2</sup> Le président du Synode, ou si celui-ci est un ecclésiastique, le vice-président invite d'abord l'évêque consacré, en présence des représentants du Synode national catholique-chrétien, à s'engager à respecter la constitution de l'Eglise et à faire une déclaration de loyauté envers les lois de la Confédération et des cantons devant les délégués des Etats confédérés.
- <sup>3</sup> L'évêque répond à cette invitation par les paroles suivantes: « Moi, N.N., je promets devant les représentants du Synode national catholique-chrétien de remplir fidèlement les devoirs qui m'incombent comme serviteur de Jésus-Christ en tant qu'évêque élu et consacré de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, et de respecter scrupuleusement la constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse. Je promets aux délégués des Etats confédérés de ... dans le cercle d'action m'est imparti de suivre loyalement, en mon âme et conscience, les lois de la Confédération et des cantons. Que Dieu me soit en aide ».
- <sup>4</sup> Puis le président ou le vice-président du Synode fait la proclamation suivante: « Sur la base de l'élection par le Synode national et de la consécration, conférée par les évêques vieux-catholiques de l'Union d'Utrecht présents... et après sa double promesse, je proclame N.N. évêque légitime de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse. Que Dieu lui donne, ainsi qu'à nous tous et à tous les autres membres de l'Eglise la force et le courage de remplir notre tâche avec fermeté et amour.

- Art. 5 <sup>1</sup> A la suite de l'office de consécration est établi un acte notarié mentionnant le lieu, l'église, la date de la consécration, la lecture de l'acte d'élection, la promesse de l'évêque, les noms du consécrateur principal et des co-consécrateurs ainsi que ceux des représentants du Synode et du Conseil synodal. Cet acte est signé par le nouvel évêque, le consécrateur principal et les deux premiers co-consécrateurs, par les représentants du Synode et du Conseil synodal ainsi que par les délégués des Etats confédérés.
- <sup>2</sup> L'original de l'acte de consécration est conservé dans les archives du Conseil synodal. Le nouvel évêque, le consécrateur principal ainsi que les gouvernements cantonaux qui ont participé à la consécration en reçoivent une copie authentifiée.
- Art. 6 Un autre acte de consécration (en latin) est signé par tous les évêques qui ont imposé les mains. L'original est conservé dans les archives épiscopales.
- Art. 7 <sup>1</sup> La première célébration eucharistique présidée par l'évêque après l'office de consécration, a lieu dans l'église du siège épiscopal, donc dans l'église paroissiale de St-Pierre et Paul à Berne, où se trouve le siège épiscopal.
- <sup>2</sup> Après cet office, l'évêque et le Conseil synodal se réunissent pour une séance dans laquelle se fait *l'introduction au ministère*. A cette occasion, les clés de la résidence épiscopale et des archives épiscopales sont remises à l'évêque.
- <sup>3</sup> Lors de cette première séance, l'évêque annonce qui il entend nommer vicaire épiscopal (selon Art. 9 de la constitution); s'il ne peut pas encore nommer l'ecclésiastique qui le remplacera dans les tâches de l'administration épiscopale, il le fera dans un délai de trois mois.
- Art. 8 Après l'introduction au ministère, l'évêque et le Conseil synodal annoncent l'entrée en fonction du nouvel évêque
- a) aux évêques de l'Union d'Utrecht
  - b) aux autorités des Eglises et communautés d'Eglises qui sont en communauté avec les Eglises de l'Union d'Utrecht
  - c) aux chefs des Eglises orthodoxes
  - d) aux Eglises représentées dans la communauté de travail des Eglises chrétiennes en Suisse
  - e) aux organisations œcuméniques (comme le Conseil œcuménique des Eglises et la Conférence des Eglises européennes.)
- Art. 9 <sup>1</sup> Si la consécration épiscopale a lieu à l'étranger, la proclamation du nouvel évêque se fait lors de la première célébration eucharistique dans l'église-cathédrale, en présence des délégués des Etats confédérés.
- <sup>2</sup> L'acte notarié de consécration est dans ce cas établi logiquement en deux étapes.

*Cet "Ordre pour la consécration, la proclamation et l'introduction au ministère de l'évêque" a été approuvé et mis en vigueur par la 123<sup>e</sup> session du Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse les 3 et 4 juin 1994 à Möhlin (cf.123/1994/p.159-162).*

*L' «Ordre de consécration, de proclamation et d'introduction au ministère de l'évêque» de 1976 est abrogé.*